

Nouvelles brèves concernant vos régimes de retraite

Cet Info Alliance traite de l'indexation des différents régimes de retraite des membres de nos associations, vous constaterez qu'il existe présentement plusieurs différences. Vous trouverez dans ce texte une section portant sur ce qui est commun entre les différents régimes et des informations particulières portant sur chacun des régimes de retraite de nos membres soient le RREGOP, le RRPE, le RRE, le RRF ou le RRCE. Il ne sera pas question des retraités qui ont régime de retraite provenant du fédéral.

1. Partie commune à tous les régimes de retraite

Relevés sur papier

Encore cette année, Retraite Québec fournira aux retraités en décembre des relevés sur papier des détails de leur rente de retraite pour l'année 2024. Cette demande a été faite par la Tribune des retraités et les deux pensionnées qui siègent au Comité de retraite du RREGOP mais nous ne pouvons vous assurer que cela se répétera en 2025 car 2023 devait être la dernière année où Retraite Québec le faisait. Ce document vous parviendra au cours du mois de décembre à moins que vous n'ayez déjà adhéré aux relevés virtuels.

Taux d'indexation des rentes au 1^{er} janvier 2024

Le 21 novembre 2023, le ministre des Finances du Québec et ministre responsable de Retraite Québec, M. Éric Girard, annonce qu'à partir de janvier prochain, les rentes du Régime de rentes du Québec augmenteront de 4,4 % (TAIR).

Cette augmentation, calculée annuellement en fonction de l'Indice des prix à la consommation (IPC) de Statistique Canada, touche les bénéficiaires des rentes de retraite, de conjoint survivant, d'invalidité, d'enfant de cotisant invalide et d'orphelin.

2. Partie commune aux retraités du RREGOP, du RRE, du RRF et du RRCE

Calcul de votre rente au 1^{er} janvier 2024

Le TAIR est de 4,4%

1. Pour les années avant le 1^{er} juillet 1982. Cette portion de votre rente sera indexée à 4,4%
2. Pour les années du 1^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1999, votre rente sera indexée de 1,4% (TAIR – 3%)
3. Pour les années après le 1^{er} janvier 2000, votre rente sera indexée de 2,2% (50% du TAIR)

Autres informations pour les retraités du RREGOP uniquement

Revalorisation des crédits de rente au RREGOP

L'opération menée par Retraite Québec pour la revalorisation des crédits de rentes de certains retraités du RREGOP, opération enclenchée au début de l'automne 2023 et qui se poursuit jusqu'au printemps 2024, ne concerne que certains retraités, leurs conjoints survivants et les successions de ceux qui sont décédés. À titre d'exemple, la revalorisation touche des retraités qui ont travaillé dans une municipalité, ont poursuivi leur carrière dans un organisme dont le régime de retraite était le RREGOP tout en faisant transférer leur régime de retraite accumulé dans la municipalité. Ces retraités ont été rejoints par Retraite Québec qui gère l'opération.

Revalorisation pour les années rachetées au RREGOP

Une autre revalorisation est annoncée au RREGOP pour le printemps 2024, elle concernerait les années qui ont été rachetées. Lorsque des informations supplémentaires seront disponibles, vous en serez informés.

Indexation conditionnelle dite additionnelle sur la rente payable de la caisse des personnes participantes seulement au RREGOP. (articles 77.0.1 et 77.0.2 de la Loi sur le RREGOP)

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/R-10?&cible=>

Une mise à jour de l'évaluation actuarielle de la caisse des personnes participantes au RREGOP a révélé un taux de capitalisation à 123,1% au 31 décembre 2022 : il y a donc surplus puisque le taux est supérieur à 120%. En effet, une entente est survenue en 2010 entre le gouvernement et les parties négociantes sur le financement du RREGOP. Dans cette entente, l'article 77 de la Loi sur le RREGOP a été modifié pour permettre la bonification de l'indexation à même les surplus de la caisse des participants si ceux-ci dépassent 120%.

Cela laisse entrevoir une possible indexation conditionnelle et additionnelle pour la portion de service comprise entre le 1^{er} juillet 1982 et le 31 décembre 1999. Les données disponibles nous permettent de prévoir quelle sera cette indexation. Si tel est le cas, Retraite Québec verserait donc de l'indexation à deux reprises en 2024 soit au 1^{er} janvier comme à l'habitude et un montant additionnel après le 1^{er} juillet 2024 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024 aux retraités du RREGOP pour le service accompli entre le 1^{er} juillet 1982 et le 31 décembre 1999. Ce ne serait pas un montant forfaitaire mais un montant intégré à votre rente annuelle.

Ce changement pour l'année 2024 s'applique sur la portion de la rente de la période du 1^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1999 mais seulement sur la moitié de la rente, celle qui est à la charge des personnes participantes.

Exemple : TAIR au 1^{er} janvier 2024

- Formule TAIR – 3% pour les années 1982-1999 = 4,4% - 3% = 1,4%
 - Formule 50% du TAIR 4,4% x 50% = 2,2%
- Différence : 2,2% - 1,4% = 0,8 %

L'explication est la suivante : l'indexation de votre rente pour une année donnée, au regard du service accompli entre le 1^{er} juillet 1982 et le 31 décembre 1999 inclusivement, correspondra à 50% du (TAIR) déterminé par Retraite Québec au lieu du (TAIR), moins 3% si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- l'application de ce taux est plus avantageuse que l'application du TAIR moins 3%.

- il devra y avoir un surplus supérieur à 20% de la valeur actuarielle des prestations payables par le fonds de cotisation des participants.
- la partie de ce surplus supérieure à 20% devra le permettre.
- le gouvernement du Québec doit décider d'indexer la partie de la rente qui est à sa charge. S'il ne le fait pas, seule la partie de la rente à la charge des participants sera indexée à 50% du TAIR.

Indexation conditionnelle pour qui et quand?

Pour les retraités qui y auront droit, ce montant serait versé vers le mois d'août 2024 mais rétroactif au 1^{er} janvier 2024 étant donné que le gouvernement fournira sa réponse au 1^{er} juillet 2024.

Selon la décision du gouvernement, l'indexation additionnelle visant la période du 1^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1999 s'appliquerait sur la moitié de la rente seulement ou sur la totalité de la rente.

Pour ce qui est des retraités dont le régime de retraite est le RRE, le RRF ou le RRCE, de même que le service transféré du RRE et du RRF au RREGOP pour le service accompli entre le 1^{er} juillet 1982 et le 31 décembre 1999 inclusivement, ils recevraient un montant additionnel uniquement si le gouvernement décide d'indexer la partie de la rente à sa charge au RREGOP. Le gouvernement a jusqu'au 1^{er} juillet 2024 pour prendre sa décision. Mentionnons que lors de l'entente de 2010, le gouvernement n'a pas souscrit au même engagement visant à indexer de façon ponctuelle la rente à sa charge dans une telle situation. Si le gouvernement souscrit sa part, ce ne serait pas un montant forfaitaire mais un montant intégré à votre rente annuelle. Lorsque des informations supplémentaires seront disponibles nous vous les communiquerons.

Des pressions seront exercées par l'Alliance des associations de retraités et les autres associations de retraités pour que le gouvernement s'engage à verser sa part d'indexation.

3. Partie s'adressant aux retraités du RRPE

La suspension de l'indexation est terminée dépendant de l'année où vous avez pris votre retraite.

Pour les retraités qui ont pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 2017, la suspension de l'indexation imposée par la loi 126 se termine en 2023.

Pour vous, l'indexation reprendra au 1^{er} janvier 2024 et elle serait la suivante et elle est basée sur votre rente au 31 décembre 2017.

Le TAIR est de 4,4%

1. Pour les années avant le 1^{er} juillet 1982 : Cette portion de votre rente sera indexée à 2,2% soit 50% du TAIR au lieu de 100 % conséquence de la Loi 126
2. Pour les années du 1^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1999, votre rente sera indexée de 1,4% (TAIR – 3%)
3. Pour les années après le 1^{er} janvier 2000, votre rente sera indexée de 2.2 % (50 % du TAIR)

Pour les retraités qui ont pris leur retraite après le 31 décembre 2016 et avant le 1^{er} juillet 2019, la suspension de l'indexation pour une période de six ans se poursuit jusqu'en 2026.

Mireille Beaulac pour le CA de l'Alliance des associations de retraités